



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251208-lmc1532625-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/12/2025
Date de réception préfecture : 26/12/2025

Publication électronique le : 26 décembre 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Ludovic PAJOT.

Absent(s) : M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

FALC ET ACCESSIBILITÉ DE NOS SERVICES - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UDAPEI, ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE AVEC LES APEI DU TERRITOIRE DÉPARTEMENTAL

(N°2025-562)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Social et des Familles et, notamment, ses articles L.113-1 et suivants et L.231-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-418 du Conseil départemental en date du 25/09/2023 « Faire du

Pas-de-Calais un Département inclusif et accessible à toutes et tous : l'engagement handicap » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2024-607 de la Commission Permanente en date du 09/12/2024 « Facile A Lire et à Comprendre et accessibilité de nos services - Convention de partenariat avec le GAM APEI » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention avec l'Union Départementale des Apei du Pas-de-Calais (Udapei 62) relative au partenariat engagé, selon les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention avec le Groupement Arras-Montreuil (GAM) Apei pour la réalisation du livret Facile A Lire et à Comprendre (FALC) accompagnant les expositions annuelles de la Maison de l'Archéologie (2026-2030), selon les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

De valider la convention type relative à la démarche Symbole d'Accueil d'Accessibilité et d'Accompagnement (S3A) reprise dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de partenariat S3A avec l'Apei de Lens et environ, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération. Cette convention sera établie pour chaque démarche engagée avec un nouveau site d'accueil :

- Une pour les sites de Lens I, Lens II (MDS Lens/Liévin), et l'accueil de la Maison de l'Autonomie de Lens, rue J. Souvraz ;
- Une pour la Maison de l'Archéologie à Dainville.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix
Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Pas-de-Calais

Le Département

 **Udapei 62**

Les Papillons Blancs

Direction du Conseil et de la Conduite du Changement



CONVENTION

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est situé en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération du 8 décembre 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Union Départementale des Apei du Pas-de-Calais, dont le siège est situé 1216, rue Delbecque 62660 BEUVRY, représenté par Monsieur André BONNIER, Président

Ci-après désigné par « l'Udapei 62 »

d'autre part.

PREAMBULE

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 25 septembre 2023 intitulée « Faire du Pas-de-Calais un Département inclusif et accessible à toutes et tous : l'engagement handicap »,

Conscients de l'importance de l'inclusion des personnes en situation de handicap et de la nécessité de garantir l'accessibilité des services publics, le Département et l'Udapei 62 s'engagent à collaborer pour déployer des actions conjointes s'intégrant dans cette ambition.

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de collaboration entre le Département et l'Udapei 62 pour faciliter et coordonner différentes actions concourant à améliorer l'accessibilité des services aux publics.

Ces actions pourront être soit directement intégrées à la présente convention, soit faire l'objet de protocoles de mise en œuvre particuliers si les modalités de l'action le nécessitent.

Dans tous les cas, le suivi de ces actions permettra d'alimenter le bilan annuel réalisé dans le cadre de l'Engagement Handicap départemental.

ARTICLE 2 : ACTIONS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Actions en lien avec le développement du Facile à Lire et A Comprendre (FALC) au sein du département du Pas-de-Calais
2. Actions en lien avec la démarche S3A (symbole d'accueil d'accessibilité et d'accompagnement)
3. Actions de formations / sensibilisation à destination des agents du Département
4. Association d'usagers de l'Udapei 62 et du réseau des Apei pour leur expertise d'usage (tests de services numériques par exemple)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à

- Valoriser la participation des personnes en situation de handicap auprès des élus, de l'administration et des habitants via les canaux de communication, l'organisation de temps fort ou tout autre levier le permettant.
- Co-construire avec les services de l'Udapei 62 les actions identifiées.
- Diffuser la culture de l'accessibilité des services pour les personnes en situation de handicap et son importance pour les agents et services du Département
- Développer l'usage d'outils favorisant l'accessibilité pour les publics vivant avec un handicap intellectuel, des troubles du neurodéveloppement (TSA, TND...) et notamment le FALC et la S3A...
- Mettre à disposition les moyens nécessaires à la création et à la diffusion de la pictothèque FALC

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'UDAPEI 62

L'Udapei 62 s'engage à :

- Mobiliser son équipe fédérative pour le développement d'actions entrant dans le champ de la présente convention
- Favoriser la démarche FALC en lien avec les Apei : sensibilisation, formation, animation du groupe départemental de référents, relais vers les acteurs agréés pour la traduction FALC
- Favoriser la démarche S3A, en lien avec les Apei
- Contribuer à la création de la pictothèque en fournissant des contenus adaptés facilitant la communication auprès des usagers.
- Mobiliser les Apei du 62, pour favoriser la participation des personnes accompagnées aux travaux menés conjointement avec des services du Département : comités de relecture, actions de formation, tests d'usage numérique...
- Participer aux groupes de travail proposés ; contribuer/être force de proposition dans la co-construction de projets et actions nouvelles

La présente convention engage l'Udapei 62 dans la fonction de tête de réseau fédérative.

Les Apei du 62 sont informées de cet engagement. Chaque Apei restant maîtresse des actions menées sur son territoire, en fonction des projets des établissements et des dynamiques partenariales locales.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est convenu entre les parties qu'aucune participation financière ne sera requise dans le cadre de cet accord. Toutefois, chacune des parties s'engage à mettre à disposition les moyens matériels, techniques et humains nécessaires à la réalisation des objectifs définis.

Il conviendra autant que possible de prévoir des actions venant valoriser l'implication des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 6 : DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction. La durée totale de la convention ne pourra excéder 12 ans.

Le Département du Pas-de-Calais et l'Udapei 62 feront un bilan annuel de la présente convention, pour ajuster les modalités de coopération si nécessaire.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas de non-respect des engagements énoncés précédemment.

La résiliation prend effet à la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

En dehors des hypothèses susmentionnées de résiliation, la présente convention pourra faire l'objet d'une dénonciation par l'une des parties au travers d'une lettre recommandée avec accusé réception moyennant un préavis correspondant à la finalisation des actions en cours au moment de la résiliation.

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec l'Udapei 62 lui permette également de développer sa visibilité et la reconnaissance de son rôle de partenaire institutionnel.

Pour cela, l'Udapei 62 s'engage à respecter les obligations mentionnées ci-dessous :

Sur les supports de communication, il s'agira d'apposer le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » de façon parfaitement visible et lisible sur les supports (téléchargement sur <https://pasdecalais.fr>, rubrique « Divers », sous rubrique « Logotype ») :

- Documents de communication print (affiches, plaquettes, flyer, journal/gazette édités par le bénéficiaire...),
- Signalétique événementielle réalisée pour une manifestation le cas échéant,
- Invitations pour un évènement le cas échéant. Aussi, toute action réalisée avec l'aide technique ou financière du Département devra être valorisée sur chacun des supports de promotion qui lui est dédié :
- Communiqués ou dossiers de presse + lors des interviews ou articles consacrés,
- Réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais.

L'ensemble des obligations de communication ainsi que la charte graphique du Département du Pas-de-Calais figurent sur le site internet du Département : <https://pasdecalais.fr>, rubrique « Partenaires », sous rubrique « Contreparties communication ».

ARTICLE 9 : VOIES DE RE COURS

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE..

A Arras, le
en 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président**

Jean-Claude LEROY

A Arras, le

**Pour l'Udapei 62,
Le Président**

André BONNIER

Pôle Réussites citoyennes

Direction de l'archéologie

CONVENTION

Objet : Convention entre le Département du Pas-de-Calais, le GAM APEI pour la réalisation d'un livret Facile A Lire et à Comprendre (FALC) pour les expositions annuelles de la Maison de l'Archéologie (2026-2030)

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le GAM Apei, dont le siège est à Fruges, avec son établissement situé au 314 avenue de l'hippodrome à Dainville, représentée par Madame/Monsieur, son/sa directeur/rice

ci-après désigné par « le GAM Apei »

d'autre part,

Préambule

Le Département a décidé de promouvoir l'excellence du Pas-de-Calais, de s'appuyer sur la culture et le patrimoine pour valoriser les personnes et les territoires. Le Département dispose depuis 2016 de la Maison de l'Archéologie du Pas-de-Calais, installée à Dainville, dans laquelle une exposition temporaire annuelle est ouverte à tous. Le Département souhaite s'engager auprès de tous les publics et rendre ces expositions accessibles au plus grand nombre, notamment en développant des outils de médiation Faciles A Lire et à Comprendre (FALC).

Les personnes accompagnées par le GAM Apei souhaitent découvrir les richesses archéologiques et contribuer à la simplification des informations en FALC.

Le GAM Apei souhaite développer sur une tache concrète les compétences des travailleurs en situation de handicap en matière de traduction français / FALC.

Nos deux institutions ont décidé de collaborer pour permettre aux résidents de découvrir et s'approprier les richesses archéologiques du Département, en travaillant à la rédaction des textes du livret FALC pour les prochaines expositions qui seront présentées à la Maison de l'Archéologie à partir de septembre prochain sur la période 2026-2030. S'appuyant sur les textes de l'exposition, le livret FALC doit en permettre une adaptation compréhensible pour des personnes non-lectrices ou ayant une capacité de lecture restreinte. Il sera donc rédigé par des publics susceptibles de l'utiliser. Il répondra au mieux aux besoins de ces publics, tout en proposant un contenu scientifiquement juste et en respectant les idées principales de l'exposition.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de cette collaboration, le Département et le GAM APEI travailleront ensemble, en particulier à :

- la réalisation du livret FALC, en lien avec l'équipe de la direction de l'archéologie et l'illustrateur désigné par celle-ci ;
- l'accueil des participants au projet à la Maison de l'Archéologie pour des visites d'exposition et des atelier ;
- la valorisation du travail des participants au projet à l'occasion de l'ouverture de l'exposition.

ARTICLE 2 - RÔLE DES PARTIES POUR LA RÉALISATION DU LIVRET FALC

Rôle des parties	Le Département	Le GAM APEI
Organisation d'une réunion de présentation générale	x	x
Constitution des sous-groupes de travail		x
Planification des réunions de travail des sous-groupes	x	x
Rédaction des textes du FALC (panneaux et 20 cartels)		x
Suggestion des illustrations FALC		x
Harmonisation des textes du FALC		x
Validation des textes du FALC (contenu scientifique et idées principales de l'exposition)	x	
Création des illustrations des textes du FALC	x	
Validation des illustrations des textes du FALC	x	x
Proposition de la mise en page du FALC	x	
Validation de la mise en page du FALC	x	x
Impression du FALC	x	
Communication	x	x

A titre informatif, le scénographe a été retenu par le Département du Pas-de-Calais dans le respect des dispositions du code de la commande publique (marché public).

ARTICLE 3 - RÔLE DES PARTIES POUR L'ACCUEIL DES PARTICIPANTS

Dans le cadre de cette collaboration, le Département accueillera de manière privilégiée les participants au projet, accompagnés par des professionnels du foyer, pour leur travail sur le FALC (réunions de sous-groupes) et des visites d'exposition et animations. Cet accueil aura pour double objectif de :

- considérer et valoriser les participants au projet ;
- acquérir de nouvelles connaissances sur le patrimoine archéologique.

Les animations auront lieu à la Maison de l'Archéologie. Elles seront proposées en concertation avec les représentants du GAM APEI, pour s'adapter au mieux aux besoins des participants et pour que ceux-ci puissent ré-exploiter les acquis en prolongement de l'accueil.

Le cycle d'accueil envisagé sera le suivant :

- Durant le travail sur le FALC,
 - une réunion de présentation générale du projet à l'ensemble des participants (usagers et éducateurs), à l'ESAT, en présence d'un représentant du service de la médiation archéologique ;
 - des réunions de travail sur le FALC à la Maison de l'Archéologie, avec la participation d'un représentant du service de la médiation archéologique.
- En aval du travail sur le FALC,
 - une visite accompagnée de l'exposition sur laquelle les participants auront travaillé ;
 - une animation à la Maison de l'Archéologie en lien avec le thème de l'exposition.

L'engagement des structures au sein de ce projet se fait à titre gracieux.

ARTICLE 4 - RÔLE DES PARTIES POUR LA VALORISATION DU TRAVAIL DES PARTICIPANTS

Le Département mettra en valeur le travail des participants au projet à l'occasion de l'ouverture de l'exposition, selon les modalités qu'il jugera opportunes. Les participants seront conviés à l'inauguration de l'exposition.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est signée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026, et est renouvelable annuellement par tacite reconduction. La durée totale de la convention ne pourra excéder 5 ans.

Avant l'échéance annuelle, les parties s'engagent à se réunir afin de définir le projet de livret lié à l'exposition pour l'année à venir.

Les dispositions de la présente convention sont conditionnées par la réalisation d'une exposition par la Maison de l'archéologie.

En l'absence de nouvelle exposition organisée par la Maison de l'Archéologie, les parties s'accordent sur la suspension des actions menées pendant la période et s'engagent à se réunir avant le lancement de l'exposition suivante.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Lors des interventions, l'Apei de Lens et environs ainsi que le Département sont chacun responsables de leurs actions, de leurs participants, et de leurs propres locaux.

ARTICLE 7 - AVENANT

En cas de modification des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à conclure un avenant.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas de non-respect des obligations énoncées précédemment à la suite d'une mise en demeure invitant la partie défaillante à respecter ses obligations, demeurée infructueuse.

La résiliation prend effet à la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, tout litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Arras, le

En deux exemplaires
originaux

Pour le Département du Pas de Calais,

Le Président,

Pour le GAM APEI,



CONVENTION PARTENARIAT S3A

Entre

l'Apei de Lens et environs
22, rue Jean Souvraz
62 300 LENS
Représentée par M. Thibaud LEGLEYE, Président

Ci après, « l'Apei de Lens et environs »

ET

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du XXXX (*date de la CP autorisant le président à signer la convention*)

Ci après, « Le Département du Pas-de-Calais »

Préambule : Présentation, philosophie et motivation de chaque partie

1) L'Apei de Lens et environs

L'Association de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis de Lens et environs, dite Apei de Lens et environs, créée en 1958, est une association à but non lucratif fondée conformément aux dispositions de la loi de 1er juillet 1901, et est rattachée à l'Unapei reconnue d'autorité public.

L'Apei de Lens et environs étend son champ d'action sur une trentaine de communes de l'arrondissement lensois, compte 500 adhérents, accompagne près de 750 personnes en situation de handicap intellectuel¹, de polyhandicap ou d'autisme et de troubles apparentés et emploie près de 350 professionnels.

Une conviction anime l'Association : « il y a une richesse en chacun de nous ». L'Association a également retenu trois valeurs : le respect, la solidarité et l'action.

L'Association milite entre autre pour l'application de la loi du 11 février 2005 pour l' « égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». L'un des piliers de cette loi est l'accessibilité. Si celle-ci peut être abordée dans sa dimension d'aménagements techniques, la loi crée une dynamique nouvelle en faveur de "l'accès à tout pour tous".

¹ Conformément au souhait des personnes concernées, notamment représentées par l'association Nous Aussi, nous prenons le parti dans la suite du document d'utiliser les termes « handicap intellectuel » en lieu et place de « handicap mental » comme indiqué dans la loi.



L'accessibilité requiert la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires, techniques ou humains, permettant à toute personne en situation de handicap, y compris les personnes en situation de handicap mental, de se déplacer plus librement, et d'avoir la possibilité de participer, selon son degré de handicap, à toutes les activités de la société.

En termes d'accessibilité, le célèbre « fauteuil roulant » est bien ancré dans notre paysage. Il indique des lieux accessibles aux personnes à mobilité réduite. Un autre symbole s'installe progressivement : c'est celui du S3A créé par l'Unapei (Union Nationale des Associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis) pour permettre aux personnes handicapées intellectuelles de repérer facilement les lieux qui leur proposent un accueil, un accompagnement et des prestations adaptés. L'apposition du pictogramme S3A est aussi pour elles un « médiateur », utile pour être rassuré et pour oser s'exprimer.

Issu d'une collaboration avec l'Association française de normalisation (AFNOR) et un ensemble de partenaires, le pictogramme « S3A » a été normalisé en mai 2000. Il est destiné à être apposé sur des guichets, des lieux de passage, des produits ou des documents rendus accessibles aux personnes handicapées intellectuelles.

2) Le Département du Pas-de-Calais

Le 25 septembre 2023, le Conseil départemental du Pas-de-Calais adoptait son « Engagement handicap ». Celui-ci vise à améliorer la vie quotidienne, l'inclusion sociale et la pleine citoyenneté des personnes en situation de handicap en développant un véritable « réflexe handicap » à tous les stades de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques publiques départementales.

L'ambition est de faire du Pas-de-Calais « un Département inclusif et accessible à tous ». Viser à garantir l'accessibilité de nos services à tous (physique, numérique, accès à l'information et aux dispositifs...), c'est, plus largement viser à garantir l'accès aux droits des citoyens du Département du Pas-de-Calais.

Déployer la démarche S3A au sein de nos services permet d'offrir des espaces d'accueil inclusifs et adaptés à tous les publics. Au-delà de l'environnement, il s'agit de renforcer les compétences des agents d'accueil pour mieux comprendre et accompagner les personnes en situation de handicap. S'engager dans la démarche S3A, c'est œuvrer en faveur d'une société plus accessible en positionnant l'usager comme acteur de ce projet.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités liées à la sensibilisation intitulée « accueil des personnes en situation de handicap » dispensée par l'Apei de Lens et environs.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent pour les sites suivants
« préciser le site d'accueil + adresse »

Article 2 : Obligations des parties :

Les parties conviennent que la présente convention est conclue intuitu personae. En conséquence, elles ne peuvent, sans l'accord formel de l'autre partie, céder tout ou partie de ses droits et obligations qui en résultent.

2.1 : L'Apei de Lens et environs s'engage à :

- Présenter la démarche de sensibilisation à l'accessibilité et au symbole S3A (Symbole d'Accueil, d'Accompagnement et d'Accessibilité) à « *préciser le site d'accueil* » au cours d'une rencontre.
- Sensibiliser gratuitement le personnel de l'organisme en contact direct du public à l'accueil des personnes en situation de handicap intellectuel.
- Remettre aux participants les supports de formation et de communication sur le pictogramme S3A (Symbole d'Accueil, d'Accompagnement et d'Accessibilité).
- Organiser un bilan de la démarche de sensibilisation avec l'organisme
- Apposer le pictogramme S3A dans les lieux où le personnel aura été sensibilisé selon une action orchestrée avec les deux parties.

2.2 : Le Département du Pas-de-Calais s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon déroulement de la sensibilisation (moyens humains mais également techniques : salle de réunion, vidéoprojecteur, écran, ordinateur, feuille de présence).
- Mettre en œuvre un plan de suivi de la sensibilisation.
- A organiser tous les deux ans avec l'Apei de Lens et environs une rencontre permettant de faire le point et éventuellement compléter la sensibilisation réalisée à « *préciser le site d'accueil* »

2.3 : Les parties s'engagent conjointement à :

- Organiser un bilan de la démarche de sensibilisation.
- Apposer le pictogramme S3A dans les lieux où le personnel aura été formé tout en prenant en compte les contraintes architecturales imposées au Département du Pas-de-Calais
- Mettre tous les moyens en œuvre pour réaliser les objectifs de la convention et se rendre disponible pour parfaire éventuellement les obligations du partenariat.

Article 3 : Modalités pratiques

3.1 Modalités pratiques de la sensibilisation

Les modalités pratiques de la sensibilisation sont à convenir entre les parties, lors d'une réunion en amont des interventions.

3.2 Modalités pratiques de l'évaluation

Au terme de la durée initiale et dans le cadre des reconductions, une rencontre entre les deux parties aura lieu au minimum tous les deux ans. Celle-ci permettra de faire le point sur les avancées ou les pistes d'amélioration possibles concernant l'accueil des personnes en situation de handicap, par le biais d'une mise en situation.

Le maintien du logo S3A est tributaire des résultats de cette rencontre.

Article 4 : Partenariats

D'autres partenariats peuvent être mis en place entre les deux parties par le biais d'un avenant à cette convention.

Article 5 : Durée de la convention

5.1 La convention entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée initiale de 2 ans.

Elle se renouvellera par tacite reconduction. La convention ne pourra pas excéder une durée totale de dix (10) ans.

Dans le cas où l'une des parties souhaiterait ne pas renouveler la présente convention, celle-ci devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 mois avant son terme.

Au terme de la convention, à l'issue d'une non-reconduction, une rencontre entre les parties sera organisée afin d'établir un dernier bilan de l'action menée avec le « *préciser le site d'accueil* ».

5.2 Dans le cas où l'une des parties souhaiterait résilier la présente convention, celle-ci devrait en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception dans le délai d'un mois avant le terme souhaité. Dans ce cas, la résiliation prendra effet immédiatement et aucune indemnité n'est due à l'autre partie.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, la partie lésée mettra l'autre partie en demeure de s'y conformer dans un délai approprié à l'exécution de la présente convention.

A défaut, la convention pourra être résiliée de plein droit par la partie lésée à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure.

L'expiration ou la résiliation de la convention, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre aucun droit à indemnité.

Dès lors, tous les priviléges, droits, concessions et obligations que la présente convention mentionne et comporte cessent de plein droit et les parties signataires renoncent à s'en prévaloir.

Article 6 : Responsabilité

Lors des interventions, l'Apei de Lens et environs ainsi que le Département sont chacun responsables de leurs actions, de leurs participants, et de leurs propres locaux.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Charte graphique – obligations en matière de communication

8.1 Chacune des parties accorde, à titre gracieux, le droit pour l'autre partie de faire état du soutien objet de la présente convention dans ses opérations de relations publiques, et en particulier de mentionner le nom de l'autre partie et de faire figurer les logos représentatifs de celle-ci, sous réserve que cette mention ait directement trait au présent partenariat et pour la durée de la présente convention.

Ces logos, ou tout autre signe distinctif de l'autre partie, ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une communication à des tiers, ni être utilisés par l'autre partie, sur quelque support que ce soit et à quelque titre que ce soit, pour un objet autre que celui visé dans la présente convention, sauf accord écrit de la partie concernée.

En particulier, le seul usage de ces logos au titre de la présente convention ne permet pas à l'autre partie de revendiquer des droits de propriété intellectuelle d'aucune sorte sur les logos et signes représentatifs de l'autre partie.

À ce titre, chacune des parties garantit à l'autre que les marques, logos et signes distinctifs transmis à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention, ne portent pas atteinte aux droits de tiers, à quelque titre que ce soit.

8.2 Les parties s'engagent mutuellement à se soumettre pour accord préalable toute maquette, tout communiqué ou tout support élaboré en relation avec la présente convention de partenariat et comprenant le logo ou la marque de l'autre partie, et ne pourront en aucun cas les diffuser avant d'avoir obtenu l'accord exprès de l'autre partie. Le délai pour accord est fixé à 7 jours ouvrés. Au-delà de cette date et sans réponse de la part de l'autre partie, il est convenu que l'accord est tacite.

Article 9 : Loi applicable – Attribution de juridiction

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera soumis à un règlement amiable entre les Parties, préalablement à tout recours devant les Tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à « **Ville** », le « **Date** »

En deux exemplaires originaux

Pour l'Apei de Lens et environs,

M.**XXXX**

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le **Président**,

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction du Conseil et de la Conduite du Changement
Mission Relations aux usagers et aux citoyens

RAPPORT N°68

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

FALC ET ACCESSIBILITÉ DE NOS SERVICES - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UDAPEI, ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE AVEC LES APEI DU TERRITOIRE DÉPARTEMENTAL

Par délibération du 25 septembre 2023, l'Assemblée départementale a adopté un « agenda 22 » dénommé "Engagement handicap", avec l'ambition de « faire du Pas-de-Calais un Département inclusif et accessible à toutes et tous ».

Viser à garantir l'accessibilité de nos services à tous (physique, numérique, accès à l'information et aux dispositifs...), c'est, plus largement, viser à garantir l'accès aux droits des citoyens du Département du Pas-de-Calais.

A cette fin, le Département et l'Udapei 62 souhaitent s'engager à collaborer, par une convention de partenariat (annexe 1), pour déployer des actions conjointes s'intégrant dans cette ambition avec le concours des APEI du territoire départemental.

Cette convention s'articule autour des objectifs suivants :

- Développer le Facile à Lire et A Comprendre (FALC) au sein du département du Pas-de-Calais :
 - Une convention est déjà signée annuellement depuis 2022 avec le groupement des APEI Arras-Montreuil (GAM) pour proposer une version FALC du livret accompagnant l'exposition de la maison de l'archéologie. Ce partenariat développé entre le GAM et la Direction de l'archéologie permet une co-construction complète du document à chaque exposition avec un groupe d'usagers. Il convient de poursuivre cet engagement avec le GAM Apei par une convention renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 5 ans (cf annexe 2) ;

○ Ce partenariat avec le GAM a été complété début 2025 avec la signature d'une nouvelle convention pour accompagner la démarche plus générale de développement du FALC au sein du Département avec, notamment, la mobilisation d'un groupe d'usagers « experts FALC » pour la relecture et la validation des documents (délibération de la Commission Permanente du 9 décembre 2024) ;

○ Dans la continuité de ce premier partenariat, la convention avec l'Union Départementale (annexe 1) permettra de mobiliser le groupe d'usagers départemental pour la relecture d'autres documents. Cette démarche pourra dans l'avenir se voir élargir à d'autres partenariats pour une action en proximité sur les différents territoires.

- Développer la démarche S3A (symbole d'accueil d'accessibilité et d'accompagnement) dans les différents sites d'accueil du Département

○ La démarche a été initiée avec l'Apei de Lens. Les premiers sites départementaux à bénéficier de la démarche seront les sites MDS de Lens 1 et Lens 2, la Maison de l'autonomie de Lens et la Maison de l'archéologie à Dainville.

○ A l'issue de ces premières expériences, et sur la base d'une évaluation, la démarche pourra s'étendre aux autres sites de la MDS de Lens-Liévin, puis à d'autres sites, avec le concours d'autres Apei, le cas échéant.

○ La convention de mise en œuvre de la démarche devra être signée pour chacun des sites entrant dans la démarche (cf annexe 3)

- Engager des actions de formations / sensibilisation :

○ Ces interventions auront pour but de familiariser davantage les agents aux différents handicaps et leur permettre d'adapter leurs postures et pratiques professionnelles

○ A titre d'exemple, l'Apei de Lens complètera l'action de sensibilisation à la démarche S3A par une ½ journée supplémentaire pour aborder plus largement l'accueil de publics en situation de handicap (en abordant notamment les handicaps invisibles).

- Associer des usagers des services de l'Apei pour leur expertise d'usage

○ Les premiers tests d'usage numérique ont pu être réalisés sur l'accessibilité de certaines pages du site internet du département du Pas-de-Calais avec le concours de plusieurs services du GAM Apei

○ D'autres actions pourront être mises en œuvre, en fonction des besoins, et avec le concours d'autres Apei volontaires, et notamment l'Apei de Lens.

Cette convention cadre signée avec l'Udapei permettra, au-delà des objectifs ci-dessus, d'identifier plus facilement les actions menées annuellement par l'ensemble des Apei du département pour les valoriser dans le cadre de l'Engagement Handicap, et au-delà, faire évoluer les pratiques autour du handicap.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département la convention avec l'Udapei 62 relative au partenariat engagé, selon les termes du document joint au présent rapport (annexe 1),

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention avec le GAM Apei pour la réalisation du livret Facile A Lire et à Comprendre (FALC) accompagnant les expositions annuelles de la Maison de l'Archéologie (2026-2030), selon les termes du document joint au présent rapport (annexe 2) ;

- De valider la convention type relative à la démarche S3A reprise dans les termes du projet joint en annexe 3 ;

- De m'autoriser à la signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de partenariat S3A avec l'APEI de Lens et environ. Cette convention sera établie pour chaque démarche engagée avec un nouveau site d'accueil :

- Une pour les sites de Lens I, Lens II (MDS Lens/Liévin), et l'accueil de la Maison de l'Autonomie rue J.Souvratz,
- Une pour la Maison de l'Archéologie à Dainville.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/11/2025.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY